

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES BROCANTES DU CAP COZ.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212.2, L-2213.1 et L-2213.2,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par Monsieur Philippe KERGONNA pour le déroulement de deux brocantes au Cap Coz,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé l'autorisation à Monsieur KERGONNA Philippe, d'organiser les brocantes sur le Parking du Loc'h au Cap Coz, les dimanches 26 juillet 2026 et 16 août 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur le parking mentionné ci-dessus sera réservé uniquement aux exposants de la brocante, les dimanches 26 juillet 2026 et 16 août 2026, de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la fermeture du parking, des barrières métalliques chaînées (triangles) seront installées à chacun de ses accès. La mise en place et le retrait seront assurés par les organisateurs de la brocante.

ARTICLE 4 : L'organisateur veillera à maintenir la zone occupée ainsi que ses abords en parfait état de propreté. À l'issue de la manifestation, l'ensemble des déchets et détritrus devra être ramassé et évacué par ses soins.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires, à savoir Monsieur Philippe KERGONNA, responsable de la manifestation,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21/07/2026

Le Maire,

MERRIEN Bruno.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr